

## **STATUTS DU CLUB D'ACCORDEONISTES «LES GAIS MINETS», COURFAIVRE**

### I) NOM, BUT ET SIEGE

#### Art. 1

Il existe et siège à Courfaivre une association sous le nom de CLUB DES ACCORDEONISTES "LES GAIS MINETS". Cette société a été fondée en Assemblée constitutive tenue au restaurant de la gare à Courfaivre, en date du 18 mars 1978, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Art. 2

Cette société a pour but l'étude théorique et pratique du maniement de l'accordéon, ainsi que sa divulgation dans la région.

#### Art. 3

La durée du Club est illimitée. Il est neutre en matière confessionnelle et politique.

#### Art. 4

L'étude musicale et la camaraderie sont les principes fondamentaux du Club.

#### Art. 5

C'est au cours de concerts, concours et autres manifestations que le Club se situe au niveau musical.

### I) MEMBRES

#### Art. 6

Le Club des accordéonistes "Les Gais Minets" se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres cotisants
- c) Membres d'honneur (non soumis aux cotisations)
- d) Membres passifs et soutiens

#### Art. 7

Les membres actifs sont recrutés à Courfaivre et dans sa région.

L'Assemblée générale se prononce sur l'admission du nouveau membre qui sera représenté par un des parents ou le représentant légal, ceci jusqu'à 16 ans révolus.

Une demande d'admission peut être présentée en tout temps. Elle sera ratifiée par la prochaine Assemblée générale.

Chaque membre est tenu de prendre connaissance des présents statuts et de s'y conformer.

La qualité de membre actif se perd :

- a) par la démission adressée par écrit au comité au moins un mois avant la prochaine Assemblée générale
- b) par l'exclusion lorsque le membre entrave la bonne marche de la société d'une façon quelconque, se soustrait aux statuts ou néglige, après avertissements, de s'acquitter de ses cotisations.
- c) par le décès.

#### Art. 8

Les membres cotisants sont des personnes désireuses de rendre des services au Club. Ils ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs.

#### Art. 9

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à toute personne, membre du Club ou non, ayant rendu d'éminents services à la société. La décision appartient à l'Assemblée générale, sur préavis du comité.

#### Art. 10

Les membres passifs et soutiens sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement le Club.

### III) ORGANES

#### Art. 11

Les organes de la société sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) la commission musicale

a) l'Assemblée générale

Art. 12

L'Assemblée générale est l'organe suprême du Club. Elle se compose des membres actifs, des membres cotisants et des membres d'honneur.

Art. 13

L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année, durant le premier trimestre si possible. Elle est convoquée par écrit, au moins dix jours à l'avance par le comité.

L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour qui comporte au moins les points suivants :

- 1) Appel
- 2) Rapport du (de la) président(e) sur l'activité passée et future
- 3) Rapport du (de la) caissier(ère)
- 4) Rapport du (de la) directeur(trice)
- 5) Fixation des cotisations annuelles
- 6) Admissions et démissions
- 7) Nominations :
  - a) du (de la) président(e)
  - b) du comité
  - c) du (de la) directeur(trice) et sous-directeur(trice)
  - d) des vérificateurs des comptes
  - e) de la commission musicale
  - f) du banneret
  - g) des membres du comité de la F.C.JU.A
- 8) Fixation de l'indemnité du (de la) directeur(trice)
- 9) Propositions du comité ou des membres
- 10) Eventuellement révision des statuts
- 11) Nomination des membres d'honneur
- 12) Nomination des membres ayant obtenu un prix ou une récompense
- 13) Divers

Le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire est mis à disposition en trois exemplaires une heure avant la séance.

Art. 14

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) approbation des comptes
- b) fixation des cotisations
- c) admission, démission ou exclusion des membres actifs
- d) nomination ou révocation du (de la) président(e) et des autres membres du comité, sous réserve de la compétence du comité fixé à l'article 23
- e) nomination ou révocation du (de la) directeur(trice) ou du (de la) sous-directeur(trice)
- f) nomination ou révocation des vérificateurs des comptes
- g) nomination ou révocation des membres de la commission musicale
- h) nomination ou révocation du banneret
- i) adoption ou modification des statuts
- j) désignation des membres d'honneur
- k) approbation des dépenses supérieures à Fr. 2'000.-
- l) décharge du comité

- m) nomination des commissions éventuelles
- n) dissolution de la société

#### Art. 15

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- a) pour l'organisation des manifestations et concerts
- b) sur la demande écrite d'un quart des membres actifs, cotisants et d'honneur
- c) par la majorité des membres du comité.

L'Assemblée extraordinaire est convoquée par écrit dans un délai de 15 jours à compter du moment où la demande a été formulée. L'ordre du jour est établi par le comité ou par les membres sollicitant la réunion d'une telle assemblée.

#### Art. 16

Le droit de vote est régi de la manière suivante :

- 1 voix par membre actif ayant 16 ans révolus
- 1 voix au représentant légal par membre actif n'ayant pas 16 ans révolus
- 1 voix par membre cotisant
- 1 voix par membre d'honneur

Seuls les membres présents ont le droit de vote (voix non cumulables).

#### Art. 17

Les membres actifs, les membres cotisants et les membres d'honneur ont un droit égal à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut prendre des décisions que pour des objets figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante pour les décisions. Pour les nominations, c'est le sort qui décide.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, sur demande des 2/3 des membres présents, le vote se déroulera par bulletin secret.

- b) le comité

#### Art. 18

Le comité comprend cinq membres au moins, à savoir :

- a) le (la) président(e)
- b) le (la) vice-président(e)
- c) le (la) secrétaire
- d) le (la) caissier(ère)
- e) le (la) chef du matériel

L'Assemblée générale peut nommer deux ou quatre assesseurs.

Le comité est élu par l'Assemblée générale. Il se constitue lui-même, à part le(la) président(e) qui est élu(e) par l'Assemblée générale.

#### Art. 19

Le mandat des membres du comité est d'une année. Ils sont rééligibles. La démission sera adressée par écrit au comité au moins un mois avant la prochaine Assemblée générale.

#### Art. 20

Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit. Deux membres du comité peuvent demander une réunion extraordinaire du comité.

#### Art. 21

Le comité délibère valablement si la majorité des membres est présente.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante pour les décisions. Pour les nominations, c'est le sort qui décide.

#### Art. 22

Le comité doit faire preuve de toute la diligence nécessaire dans la conduite et la gestion des affaires du Club.

Sa compétence s'étend à tous les objets qui ne concernent pas spécifiquement un autre organe du Club.

Le comité peut convoquer le (la) directeur(trice) ou sous-directeur(trice). Ils auront voix consultative.

Les attributions essentielles du comité sont les suivantes :

- a) gestion des affaires courantes du Club
- b) exécution des décisions de l'Assemblée générale
- c) approbation des dépenses n'excédant pas Fr. 2'000.-
- d) organisation des manifestations courantes et de celles décidées par l'Assemblée générale
- e) nomination des fonctions administratives en cas d'empêchement des titulaires
- f) convocation des Assemblées générales et extraordinaires
- g) compétence de faire assurer l'intérim en cas de démission du (de la) directeur(trice)

#### Art. 23

En cas de décès, de révocation ou de démission d'un membre du comité, le comité est compétent afin de repourvoir le poste vacant, mais pour la période en cours uniquement.

#### Art. 24

Le Club est engagé par la signature collective du (de la) président(e) et du (de la) secrétaire ou du (de la) caissier(ère).

#### Art. 25

La direction musicale est assurée par le (la) directeur(trice) et le(la) sous-directeur(trice).

Le (la) directeur(trice) est responsable des répétitions et du maintien du bon niveau musical. D'entente avec la commission musicale, il (elle) élabore les programmes musicaux.

Le (la) directeur(trice) est nommé(e) par l'Assemblée générale pour une période d'une année. Il (elle) est rééligible. Il en va de même pour le (la) sous-directeur(trice).

La démission du (de la) directeur(trice) doit se faire par lettre recommandée exclusivement. A partir de cette date, il (elle) est tenu(e) d'assurer sa fonction pendant quatre mois.

Le comité est compétent pour trouver un remplaçant.

#### c) les vérificateurs des comptes

#### Art. 26

Les vérificateurs des comptes au nombre de deux plus un suppléant, sont élus par l'Assemblée générale.

La durée de leur mandat est d'une année. Les titulaires sont rééligibles une fois à la même fonction, immédiatement.

Les vérificateurs des comptes ne doivent pas exercer une autre charge dans la société pendant leur mandat.

#### d) la commission musicale

#### Art. 27

L'Assemblée générale nomme une commission musicale. Elle est formée de cinq membres dont le (la) directeur(trice).

La commission musicale est chargée de l'élaboration des programmes musicaux.

Elle est nommée par l'Assemblée générale pour une année. Tous les membres sont rééligibles.

#### IV) COMMISSIONS DIVERSES

##### Art. 28

En cas de besoin, l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut, sur proposition du comité, nommer une commission afin d'étudier un objet particulier touchant au Club.

La durée du mandat de ladite commission est fonction du travail à réaliser par celle-ci.

#### V) UNIFORMES, BANNIERE ET MATERIEL DIVERS

##### Art. 29

L'uniforme du Club mis à la disposition des membres actifs reste l'entière propriété de la société. Il ne peut être porté que pour les prestations et manifestations du Club.

En cas de démission, d'exclusion ou de décès, l'uniforme doit être immédiatement restitué au Club en bon état.

##### Art. 30

Dans des cas spéciaux, les instruments peuvent être mis à disposition par le Club. Chaque membre est responsable de l'instrument et du matériel qui lui ont été confiés.

La bannière est celle du Club. Le banneret est personnellement responsable de son bon entretien.

Les partitions sont à la charge du Club.

##### Art. 31

La cantine démontable, propriété du Club, ne sera utilisée que pour les manifestations auxquelles la société participe. Elle ne sera ni louée, ni prêtée en aucune occasion.

#### VI) PRESTATIONS

##### Art. 32

Les manifestations sont approuvées par l'Assemblée générale dans leurs grandes lignes.

Des prestations courantes peuvent cependant être acceptées par le comité, en accord avec la commission musicale et les membres actifs.

#### Art. 33

Le concert annuel est la manifestation principale du Club. Il aura lieu une fois dans l'année, si possible dans le premier trimestre.

Le Club participera également à la fête du village de Courfaivre. Celle-ci est mise en place par le cartel des sociétés de Courfaivre.

#### Art. 34

Le Club sera au moins représenté officiellement pour les obsèques :

- de membres actifs du Club, de leurs parents, de leur conjoint et de leurs enfants
- de membres du comité
- de membres d'honneur

### VII) DISCIPLINE

#### Art. 35

Les membres actifs ont l'obligation d'assister aux répétitions. De même, ils sont tenus de participer aux diverses manifestations et sorties du Club. Des dérogations peuvent être accordées pour des cas de force majeure. Dans ce cas, une excuse valable doit être fournie.

#### Art. 36

L'exclusion peut être prononcée par le comité et sera ratifiée par l'Assemblée générale. Elle sera prononcée au moins pour les motifs suivants :

- a) si le membre ne reconnaît pas l'autorité du (de la) président(e) ou que le (la) directeur(trice) a formulé des plaintes contre lui au comité
- b) si pendant une période de plus de trois mois le membre n'a pas participé aux répétitions et aux manifestations sans excuses valables
- c) si le membre est d'un caractère porté à la chicane ou à la désunion
- d) si la conduite du membre portait atteinte au bon renom du Club.

## VIII) FINANCES

### Art. 37

Les finances de la société sont assurées par :

- a) les cotisations des membres actifs (dès 16 ans) et des membres cotisants
- b) les cotisations des membres passifs et soutiens
- c) les produits des prestations et manifestations entreprises par le Club
- d) les dons et les legs.

## IX) RECOMPENSES

### Art. 38

Les membres actifs ayant participé à toutes les répétitions de l'année doivent faire l'objet d'une distinction particulière à l'Assemblée générale.

Il sera cependant toléré trois absences dans le courant de l'année. Au sujet de celles-ci, le membre doit fournir une excuse valable.

Un carnet de présences sera tenu par le (le) directeur(trice) ou par un membre de la commission musicale.

Les présences sont relevées du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

### Art. 39

Les membres actifs de même que les membres du comité ayant :  
10 - 20 - 25 - 40 - 50 ans et plus d'activité  
seront récompensés par une distinction particulière.

### Art. 40

Le comité prend toutes les dispositions nécessaires pour lesdites récompenses.

## X) MODIFICATIONS DES STATUTS

### Art. 41

L'Assemblée générale est compétente pour modifier les statuts.

La majorité des 2/3 des membres présents disposant du droit de vote est nécessaire.

## XI) DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Art. 42

La dissolution du CLUB DES ACCORDEONITES "LES GAIS MINETS" ne peut être décidée qu'au cours d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La majorité des 3/4 des membres présents disposant du droit de vote est nécessaire.

Si l'Assemblée ne réunit pas au moins les 3/4 de tous les membres de la société disposant du droit de vote, une deuxième Assemblée extraordinaire est alors convoquée dans les vingt jours. La dissolution pourra alors être décidée à la majorité des membres présents.

### Art. 43

En cas de dissolution du Club, l'avoir sera remis aux Autorités communales de Courfaivre qui en assureront la gestion et l'entretien.

L'avoir sera bloqué pendant vingt ans. Si durant cette période une nouvelle société est fondée à Courfaivre et poursuivant les mêmes buts, l'avoir lui sera immédiatement remis.

Si aucune société d'accordéonistes n'est fondée pendant cette période de vingt ans, l'avoir sera remis à une oeuvre de bienfaisance de la Commune de Courfaivre.

## XII) DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts révisés ont été acceptés par l'Assemblée générale ordinaire du CLUB DES ACCORDEONISTES "LES GAIS MINETS" de Courfaivre en date du 20 mai 1989.

Les articles 16 et 37 ont été modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire, du 8 mai 1998.

Les articles 13 et 38 ont été modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire, du 7 février 2003.

Les présents statuts modifiés entrent en vigueur immédiatement.

CLUB DES ACCORDEONISTES "LES GAIS MINETS"

La présidente :

La secrétaire :

M. Baumgartner

C. Roth